



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction de la Citoyenneté et
de la légalité

17 JAN. 2018

Service des Taxis

Arrêté n° 05 - 2018 - 01 - 17 - 001

**encadrant les tarifs de transport des personnes en taxi
dans le département des Hautes-Alpes**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article L. 410-2 du code de commerce relatif aux prix et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

VU les articles L. 3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0008 du 16 mars 2015 portant règlement départemental de la profession d'exploitant et de conducteur de taxis et de voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-01-10-001 du 10 janvier 2017 encadrant les tarifs des transports en taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-003 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article L. 3121-1 du Code des Transports et exploités dans les conditions prévues par la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 – art 7, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Les équipements spéciaux dont doivent être obligatoirement équipés les véhicules sont mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé.

Article 2 : Tarification

• A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont fixés comme suit, dans le département des Hautes-Alpes, toutes taxes comprises.

1) Valeur de la chute :

En fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives maximum de 0,10 €.

2) Prise en charge : 2,40 €

3) Heure d'attente : 19,2 €

4) Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Définition de la course	tarif	Distance de la chute en mètres
TARIF A	Course de jour - trajet avec aller et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique depuis le lieu de stationnement ou la commune de rattachement en l'absence d'emplacement délimité.	0,95 €	105,26
TARIF B	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller et retour en charge à la station	1,41 €	70,92
TARIF C	Course de jour - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	1,90 €	52,63
TARIF D	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	2,81€	35,59

Tarif de jour: de 7 h à 19 h

Tarif de nuit : de 19 h à 7 h

5) Majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées :

La pratique des tarifs neige-verglas (cf. tarifs B et D) est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

6) Les suppléments de prise en charge suivants pourront être perçus :

- En cas de transport de bagages, un supplément de 2 euros pourra être perçu pour chacun des bagages suivants :

- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur,

- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager

- Transport d'animaux : gratuit

En application de la loi du 30 juin 1987 modifiée, il est rappelé en outre que la prise en charge des chiens guides d'aveugle est obligatoire.

- Transport d'une cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 euros

7) Autres suppléments : L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

- Tarif minimum :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,10 euros.

Article 3 :

Le compteur horokilométrique ne sera mis en marche qu'au moment de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course, sera signalé au client.

Article 4 : Taximètres :

Les taximètres pourront être modifiés à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 5 :

La lettre "T" de couleur bleue doit être apposée sur le cadran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

Article 6 : Affichage des tarifs :

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Cet affichage consiste en l'indication, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de service offertes et du prix de chacune d'elles.

Il précise, en application de l'article L.3121-11-2 ajouté au code des transports par la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes et entré en vigueur le 31 décembre 2016, que : « Quelque soit le montant du prix, le passager peut payer par carte bancaire ».

Article 7 : Délivrance d'une note :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la délivrance de note est obligatoire, à titre de mesure de publicité des prix, quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°05-2017-01-10-001 du 10 janvier 2017 est abrogé.

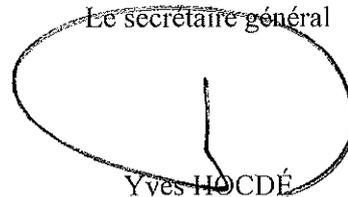
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Madame la Préfète des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et toutes les personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Gap, le 17 JAN. 2018

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Yves HOCDE